



MÉDIATION PÉNALE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 67- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 34A- loi sur la médiation (LMédiation), du 27 janvier 2023 (E 6 25)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- règlement relatif aux médiatrices et médiateurs assermentés (RMA), du 10 mai 2023 (E 6 25.03)- règlement relatif au dispositif d'encouragement à la médiation (RDEM), du 11 janvier 2024 (E 6 25.04)
Titre I	PRINCIPES GÉNÉRAUX
2	Les cas de médiation
2.1	Le procureur choisit, en fonction de son appréciation, les procédures susceptibles d'être soumises à une médiation.
2.2	Les situations se prêtant particulièrement à la médiation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- injures, à l'exception de celles proférées à l'encontre d'un représentant de l'autorité ;- autres atteintes à l'honneur ;- événements de la vie quotidienne ayant dégénéré ;- conflits sur le lieu de travail ;- infractions de petite ou moyenne importance entre personnes étant amenées à se revoir ;- litiges commerciaux, notamment en cas de concurrence déloyale.
2.3	Il n'est pas possible de recourir à la médiation dans les situations de violences domestiques, lesquelles englobent tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime (art. 3 lettre b de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011, RS 0.311.35).



MÉDIATION PÉNALE

3	Les médiateurs pénaux
3.1	<p>Le procureur choisit un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs et médiatrices assermentés de la commission de la médiation, lequel doit disposer de la spécialisation "pénal majeurs".</p> <p>Il peut également demander au bureau de la médiation de lui suggérer le nom d'un médiateur.</p>
3.2	<p>Le procureur s'assure auprès du médiateur qu'il accepte de travailler au tarif horaire de CHF 200.- (éventuelle TVA en sus).</p>
Titre II	LA PROCÉDURE DE MÉDIATION
4	L'ouverture de la médiation
4.1	<p>Le procureur propose aux parties d'entrer en médiation. Il peut le faire durant l'instruction, notamment à l'occasion d'une audience à laquelle les parties sont présentes. Il peut convoquer une audience de conciliation (art. 316 CPP) et proposer aux parties d'entrer en médiation à cette occasion. Il peut également le faire dès réception d'une plainte ou d'un rapport de police en écrivant aux parties.</p>
4.2	<p>Dans tous les cas, il concrétise cette proposition par un courrier adressé aux parties dans lequel il leur fixe un délai pour se manifester. En cas de silence ou de refus d'une des parties dans le délai, le processus de médiation prend fin automatiquement et la procédure pénale suit son cours.</p>
4.3	<p>En cas de réponse positive des parties, le procureur choisit un médiateur sur la liste mentionnée sous chiffre 3.1, à moins que les parties ne se soient mises d'accord pour un autre médiateur figurant sur cette liste et l'aient fait savoir au procureur.</p>
4.4	<p>Le procureur vérifie préalablement avec le médiateur qu'aucun conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le mandat. Cela fait, il lui communique copie du dossier pénal, ou seulement des pièces essentielles s'il le juge préférable, et obtient une confirmation écrite du médiateur que ce dernier accepte le mandat.</p>
4.5	<p>Le procureur suspend la procédure ou l'instruction pénale au sens des art. 314 et 316 CPP pour trois mois. Cette suspension est renouvelable. Avant ouverture d'instruction, la suspension est ordonnée par application analogique de l'art. 314 CPP. Afin de déterminer si le renouvellement de la suspension est nécessaire, le procureur peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement du processus de médiation.</p>
4.6	<p>Le procureur informe le bureau de la médiation (mediation@justice.ge.ch) de l'entrée en médiation des parties et du choix du médiateur.</p>



MÉDIATION PÉNALE

5	La convention de médiation
5.1	Le médiateur communique aux parties par écrit la confirmation que le processus de médiation a été engagé. Il convoque les parties afin de fixer avec elles les conditions de la convention de médiation.
5.2	La convention de médiation décrit le différend et désigne les parties en présence. Elle indique le montant des honoraires de CHF 200.-/heure pris en charge par le Pouvoir judiciaire et rappelle le principe du secret de la médiation, lequel ne peut être levé qu'avec l'accord des parties à la médiation. Elle mentionne également les autres points prévus à l'art. 28 al. 3 RMA.
6	Fin de la médiation
6.1	Au terme de la médiation, le médiateur restitue le dossier au procureur. Il l'informe de l'échec ou de l'aboutissement de la médiation, sans entrer dans le détail de l'accord, à moins que les parties ne le souhaitent. Il communique son état de frais au bureau de la médiation.
6.2	Si la médiation a abouti, le médiateur remet au Ministère public un document signé par les parties contenant les informations suivantes : retrait des plaintes avec mention que ce retrait est définitif ; demande des parties de mettre fin à la procédure pénale ; renonciation expresse des parties à demander des indemnités au Ministère public.
6.3	Le procureur rend une ordonnance de classement, basée sur les art. 319 al. 1 let. d et e CPP et 34A LaCP si l'infraction est poursuivie sur plainte et sur les art. 319 al. 1 let. e CPP et 34A LaCP si l'infraction est poursuivie d'office.
6.4	Les frais de procédure restent en principe à la charge de l'Etat (application par analogie de l'art. 427 al. 3 CPP pour le retrait de plainte). Ils peuvent toutefois être mis à la charge des parties si la médiation a commencé en cours d'instruction et que des frais importants ont été exposés.
6.5	Si aucune instruction n'a été ouverte, le procureur rend une ordonnance de non-entrée en matière basée sur l'art. 310 al. 1 let. b CPP et 34A LaCP si l'infraction est poursuivie sur plainte et sur les art. 8 al. 1, 310 al. 1 let. c CPP et 34A LaCP si l'infraction est poursuivie d'office.
6.6	En cas d'échec de la médiation, le médiateur précise si l'échec est dû au refus de l'une des parties de participer au processus de médiation. Il garde secrets les autres éléments. Le procureur reprend l'instruction de la procédure.



MÉDIATION PÉNALE

Titre III	DISPOSITION FINALE
7	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2016.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	12 avril 2016
Dernière révision	16 mai 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP